

COMMUNE DE BEAUVECHAIN

Séance du 11 décembre 2023

Gardien de la paix

LE CONSEIL COMMUNAL

Agent traitant :	
Chef de service :	
Directeur financier :	
Directrice générale :	
Collège/Conseil :	

Police - Règlement général de police pour la zone "Ardennes brabançonnnes" - Modification.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu les articles 119bis, 123 et 135, §2, de la nouvelle loi communale;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux;

Vu l'arrêté royal du 15 avril 2002 portant constitution de la zone de police locale regroupant les communes de Grez-Doiceau - Chaumont-Gistoux - Beauvechain et Incourt;

Vu le règlement général de police de la zone des "Ardennes brabançonnnes" adopté par le Conseil communal le 1er juin 2015, et ses modifications ultérieures;

Considérant qu'il convient, à nouveau, de modifier le règlement général de police afin de se conformer aux différentes réformes fédérales et régionales en matière de sanctions administratives;

Considérant également qu'il s'est avéré nécessaire de modifier certaines dispositions à des fins de lisibilité et de sécurité juridique,

Considérant que, pour ce faire, un groupe de travail a été constitué et s'est réuni à plusieurs reprises;

Considérant qu'il est primordial que le même règlement général de police soit appliqué sur le territoire des quatre communes formant la zone de police "Ardennes brabançonnnes", à savoir Grez-Doiceau, Chaumont-Gistoux, Beauvechain et Incourt;

Vu le projet de règlement général de police ci-annexé;

Sur proposition de Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE :

Article 1. D'abroger le règlement général de police adopté le 1er juin 2015 et ses modifications ultérieures.

Article 2. D'adopter le nouveau règlement général de police commun aux quatre communes de la zone de police "Ardennes brabançonnnes", tel qu'annexé.

Article 3. De publier le dit règlement conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 4. Le présent règlement général de police entrera en vigueur le 1er janvier 2024.

Article 5. D'informer les citoyens de Beauvechain de cette réforme par les canaux de communication habituels.

Article 6. De transmettre la présente délibération à la zone de police des "Ardennes brabançonnnes" et à Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant Wallon.